

**Art. 5.** Le Ministre établit le règlement intérieur des différentes commissions de gestion.

**Art. 6.** Le président est nommé par le Ministre.

**Art. 7.** § 1<sup>er</sup>. Les membres visés à l'article 3, 2°, sont nommés par le Ministre, sur proposition de la cellule des monuments et des sites, pour une période renouvelable de cinq ans.

Lorsqu'un membre décède ou démissionne, il est nommé un successeur qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

§ 2. Les membres sont nommés parmi les personnes ayant introduit leur candidature auprès de la cellule des monuments et des sites. L'avis d'appel est publié par affichage et par une annonce dans trois journaux ou périodiques.

Les candidatures doivent être introduites dans un délai de trente jours, à compter du premier jour de l'affichage ou du jour de l'annonce dans les journaux ou périodiques.

§ 3. Les membres doivent, compte tenu des superficies du site protégé sur lesquelles ils exercent des droits et de la répartition géographique au sein du site protégé, être représentatifs pour l'ensemble des ayants droits.

**Art. 8.** Les membres visés à l'article 3, 3°, sont nommés par le Ministre, sur proposition de la cellule des monuments et des sites, pour une période renouvelable de cinq ans.

Lorsqu'un membre décède ou démissionne, il est nommé un successeur qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

**Art. 9.** Des suppléants peuvent être nommés pour les membres visés à l'article 3, 2° ou 3°, aux mêmes conditions et de la même manière que les membres effectifs.

**Art. 10.** Lorsqu'un membre visé à l'article 3, 2° ou 3°, ne possède plus la qualité sur base de laquelle il a été nommé, il est censé être démissionnaire de droit.

**Art. 11.** Les représentants, visés à l'article 3, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°, sont désignés par l'administration en question.

**Art. 12.** Les réunions de la commission de gestion sont convoquées par le président. La convocation est obligatoire lorsque au moins un tiers des membres en font la demande.

La commission de gestion se réunit au moins une fois par an.

**Art. 13.** Le membre, visé à l'article 3, 5°, est secrétaire de la commission de gestion.

**Art. 14.** Plusieurs commissions de gestion peuvent se réunir conjointement.

**Art. 15.** L'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 1998 concernant la composition et le fonctionnement des commissions de gestion des sites protégés, est abrogé.

**Art. 16.** Les commissions de gestion créées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, étendent leur composition et leur fonctionnement conformément aux règles du présent arrêté.

**Art. 17.** Le Ministre flamand qui a les Sites dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 4 avril 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,  
P. VAN GREMBERGEN

#### MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 2517 (2003 — 2451)

[35666/2003]

**26 APRIL 2002.** — Besluit van de Vlaamse regering tot internationale ratificatie van het Samenwerkingsakkoord tussen de Vlaamse regering en de Regering van de Republiek Bulgarije, ondertekend in Sofia op 18 mei 2001. — Erratum

De datum van het besluit, gepubliceerd op bl. 32484 van het *Belgisch Staatsblad* van 18 juni 2003, moet gelezen worden zoals hierboven, in plaats van 26 april 2003.

#### TRADUCTION

#### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 2517 (2003 — 2451)

[2003/35666]

**26 AVRIL 2002.** — Arrêté du Gouvernement flamand portant ratification internationale de l'Accord de coopération entre le Gouvernement flamand et le Gouvernement de la République de Bulgarie, signé à Sofia le 18 mai 2001. — Erratum

L'arrêté susmentionné, publié au *Moniteur belge* du 18 juin 2003, à la page 32484, doit être lu comme ci-dessus au lieu du 26 avril 2003.